CAHIER

DES ORDRES RÉUNIS

DE LA NOBLESSE

ET

DU TIERS-ÉTAT

DU GOUVERNEMENT

DE PERONNE, MONTDIDIER

ET ROYE,

RASSEMBLÉS A PÉRONNE.

Remis à MM. le Chevalier ALEXANDRE DE LA METH & le Duc DE MAILLY, Députés de l'Ordre de la Nobleſſe.

A MM. DE BUIRE. DE BUSSY. PREVOST & DU METZ, Députés de l'Ordre du Tiers-Etat.

A PARIS,

Chez DE SENNE, Libraire, au Palais Royal

1789.

Case FRC 6733

M & W 13567

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER

Des Ordres réunis de la Nobleſſe & du Tiers-Etat du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, raſſemblés à Péronne.

NOTRE intention eſt que nos Députés faſſent valoir avec zele nos intérêts à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, mais nous leur preſcrivons de ne pas ſe regarder ſeulement comme les Députés du Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, mais comme faiſant partie des Repréſentans de la Nation, & par conſéquent de n'être guidés que par le motif de l'intérêt général.

PREMIERE SECTION.

ARTICLE Ier.

LA Nation ayant ſeule le droit d'établir des impôts & d'en fixer la durée, Nos

Députés demanderont que les Etats-Généraux les déclarent tous ſupprimés, qu'ils conſentent cependant que la levée en ſoit continuée proviſoirement juſqu'au moment où ils auront décidés quel en ſera la quotité & la nature, mais nos Repréſentans déclareront que ſi l'Aſſemblée des Etats-Généraux venoit à être diſſoute pour quelque cauſe que ce puiſſe être avant d'avoir ſtatué ſur les impôts, ils ceſſeront tous de ce jour, & quiconque ſe préſenteroit pour en faire la levée ſeroit pourſuivi comme concuſſionnaire.

II.

Que tout Député aux Etats-Généraux ſoit déclaré perſonne ſacrée & inviolable, qu'il ne peut être reſponſable de ce qu'il aura fait & dit aux Etats-Généraux, qu'aux Etats-Généraux eux-mêmes, & que, pendant le temps de ſa miſſion, il ne peut être cité devant aucun tribunal à moins que les Etats-Généraux ne l'aient renvoyé à la Juſtice ordinaire, après avoir ordonné à ſes commettans de le remplacer.

III.

Les pouvoirs de nos Députés expireront

un an après le jour de la premiere ſéance des Etats – Généraux.

IV.

Nos Députés demanderont qu'il ſoit fait une déclaration des droits, c'eſt-à-dire un acte par lequel les Repréſentans de la Nation énonceront en ſon nom les droits qui appartiennent à tous les hommes.

Que la Nation ſeule a le droit de faire les loix.

Que la liberté de tout homme ne peut dans aucuns cas être ſoumiſe qu'aux loix.

Que la propriété de tout citoyen ne peut être ſoumiſe qu'aux contributions jugées néceſſaires par la Nation & conſenties par elle.

Que tous doivent être ſoumis également à la loi & proportionnellement à l'impôt.

V.

Nous demandons que les loix oient propoſées ou conſenties par les Etats-Généraux, ſanctionnées par le Roi, promulguées & enregiſtrées par les Cours ſouveraines qui ne pourront dans aucun cas ni les modifier, ni en retarder l'exécution.

V I.

Que le retour périodique des Etats-Généraux ſoit aſſuré par une loi ſolemnelle, & que nos Députés s'oppoſent à l'établiſſement de toute commiſſion intermédiaire.

V I I.

Que le retour périodique des Etats-Généraux ne puiſſe être fixé à un terme plus éloigné que celui de cinq ans; que néanmois à la fin de la premiere tenue, & avant de ſe ſéparer ils déterminent que la ſeconde tenue aura lieu au 1er Mars 1791, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle convocation.

V I I I.

Que la Régence ſoit toujours conférée par les Etats-Généraux.

I X.

Qu'aucun impôt ne ſoit perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou conſenti par les Etats-Généraux, & qu'il n'ait de durée que celle qu'ils auront déterminé, laquelle ne

pourra être prolongée au-delà du 1er Novembre 1791.

X.

Rien ne pouvant ſuppléer le conſentement des impôts qui ne peut être donné que par les Etats-Généraux, nous demandons que toute perſonne qui tenteroit la levée d'un ſubſide dépourvu de leur ſanction, ſoit pourſuivie comme concuſſionnaire à la Requête du Miniſtere public.

X I.

Que les Miniſtres ſoient reſponſables à l'Aſſemblée nationale en tout ce qui ſera relatif aux loix du Royaume, ſans pouvoir alléguer pour excuſe aucun ordre ſupérieur.

X I I.

Qu'il ſoit reconnu & déclaré que l'armée eſt établie pour la défenſe de l'Etat contre ſes ennemis, & pour le maintien de ſes loix conſtitutionnelles; qu'en conſéquence les Officiers & les Soldats, en prêtant le ſerment de fidélité au Roi, le prêtent auſſi à la Nation & jurent de n'exécuter

aucun ordre qui ſoit contraire aux loix conſtitutionnelles.

XIII.

Que la liberté individuelle de tous ſoit inviolable, & que nul ne puiſſe en être privé en tout ou en partie par Lettres de cachet ou ordres arbitraires.

XIV.

Que tout homme, arrêté par les perſonnes commiſes au maintien de l'ordre public, ſoit remis entre les mains de ſon Juge compétent & interrogé par lui dans les 24 heures ; qu'il ſoit élargi avec ou ſans caution, à moins qu'il ne ſoit violemment ſoupçonné d'un crime puniſſable de peine corporelle.

XV.

Que la preſſe ſoit libre, ſauf à pourſuivre ſuivant l'exigence des cas, les auteurs, imprimeurs & colporteurs de libelles qui attaqueroient les mœurs privées des citoyens, & ſauf aux Juges de Police à empêcher la diſtribution d'ouvrages contre la Religion, les mœurs & l'Etat.

XVI.

Que tout droit de propriété ſoit inviolable & que nul ne puiſſe en être privé, même à raiſon d'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix, & ſans délai.

XVII.

Qu'aucun impôt, contribution perſonnelle, réelle, ou ſur les conſommations directes ou indirectes, manifeſtes ou déguiſées ſous quelque forme & maniere que ce puiſſe être, même ſous prétexte de police ne puiſſe être établis & perçus qu'en vertu de l'octroi libre & volontaire de la Nation aſſemblée, ſans qu'aucun Corps de Province, Etats provinciaux, Aſſemblées provinciales, Villes ou Communautés puiſſent jamais donner leur conſentement.

XVIII.

Qu'il ſoit établi dans toutes les parties du Royaume des Etats provinciaux, des Départemens & Municipalités, compoſés de membres qui ſoient tous librement élus par tous les citoyens, moitié dans les deux

premiers Ordres, & moitié dans le Tiers-Etat, & que toutes places municipales en titre d'offices & tous droits de repréſentation publique, attachés à certaines perſonnes, à certaines commiſſions, ou à certaines propriétés, ſoient irrévocablement ſupprimés dans toutes les provinces du Royaume.

XIX.

Que la dette publique ſoit vérifiée & conſtatée ; qu'elle ſoit reconnue & conſolidée ; qu'elle ſoit rendue celle de la Nation, & qu'il ſoit pris des moyens de l'éteindre ſucceſſivement.

XX.

Que tous les articles précédens ſoient déclarés conſtitutionnels & fondamentaux, & que lorſqu'ils auront été arrêtés par les premiers Etats & ſanctionnés par Sa Majeſté, il n'y puiſſe être dérogé par aucun des Etats-Généraux ſuivants, ſi ce n'eſt en vertu de pouvoirs précis donnés aux Députés à cet effet.

XXI.

Nous exigeons de nos Députés que ſous

aucun prétexte ils ne consentent les Impôts qu'après qu'il aura été statué sur tous les objets précédens, ils en demanderont l'exécution de toute leur force, & au cas d'une majorité contraire, ils prendront acte de leur opposition sans jamais pouvoir se retirer.

SECONDE SECTION.

ART. Ier.

QUE les Etats-Généraux du Royaume soient toujours composés de 1200 Représentans au moins, lesquels seront choisis librement par les Députés des Villes, Bourgs, Villages & Communautés, & ne seront en aucun cas nommés par les Etats Provinciaux, & il sera procédé à une nouvelle élection à chaque tenue.

II.

Que dans les cas de guerre, de changement de regne ou de régence, les Etats-Généraux se réunissent de droit le quarantieme jour dans le lieu de leur précédente assemblée, qu'ils soient composés des Députés aux derniers Etats, & qu'il soit pourvu

par la convocation faite par les Grands-Baillis ou Sénéchaux au remplacement des Membres qui ſeront dans l'impoſſibilité de s'y rendre.

III.

Que les Miniſtres rendent compte à l'Aſſemblée Nationale des fonds qui leur auront été confiés, & que de plus le compte général des finances ſoit rendu public tous les ans par la voye de l'impreſſion.

IV.

Que les Etats-Généraux ſe faſſent repréſenter la dépenſe des différens Départemens, & que l'examen fait ils demandent la réduction des traitemens & penſions immodérées, & la ſuppreſſion des emplois inutiles & onéreux.

V.

Que les Etats-Généraux adoptent pour principe de leur travail qu'ils ne prendront aucune déciſion ultérieure que la Loi n'ait été ſanctionnée & promulguée ſur les objets qu'ils auront arrêtés.

VI.

Que tous les objets mis en délibération par

l'Assemblée des Etats-Généraux soient rendus publics par l'impression, afin que l'opinion & les lumieres des hommes instruits qui n'auroient point été appellés parmi les Représentans de la Nation puissent leur être utiles.

VII.

Qu'il ne soit pris aucune décision sur un objet quelconque qu'il n'ait été mis en délibération dans trois Assemblées.

VIII.

Que les Etats-Généraux décident combien, dans leurs Délibérations, il faudra de voix au-delà de la moitié pour déterminer la majorité en distinguant différentes majorités, suivant l'importance des objets.

IX.

Que les Etats-Généraux déclarent que la nue propriété des fonds attachés à la subsistance des Ministres des Autels, entretien des Temples, dépenses relatives au culte public, appartient à l'Etat, sauf les droits des fondateurs.

X.

Que les Etats-Généraux nomment une

Commiſſion pour la réformation des Codes criminels, civils & de police.

X I.

Qu'il ſoit fait une Loi par laquelle les Etats-Généraux ſtatueront que quel que ſoit le nombre des Procurations dont un membre de l'Aſſemblée ſoit porteur, il ne pourra avoir pour les élections que ſon ſuffrage perſonnel dans tout le Royaume.

X I I.

Que toutes les priſons d'Etat ſoient ſupprimées, & que les Etats-Généraux nomment une Commiſſion pour prendre connoiſſance de la détention de tous priſonniers.

X I I I.

Que toutes les maiſons de détention ſoient ſoumiſes à l'inſpection & à la police immédiate des Juges royaux du lieu où elles ſont ſituées & des Etats Provinciaux.

X I V.

Que ſi les précautions priſes pour aſſurer

la liberté des individus devenoient insuffisantes, la partie publique soit chargée, sous peine de prévarication, de réclamer contre toutes les détentions illégales.

X V.

Que le jugement par Jurés soit institué.

X V I.

Qu'il soit donné les extensions nécessaires à l'Edit sur les non-Catholiques.

X V I I.

Que le tirage de la Milice soit supprimé.

X V I I I.

Que les restes de la servitude de la glèbe soient abolis.

X I X.

Qu'il soit fait une Loi concernant la traite & la police des Noirs qui concilie l'intérêt politique avec les droits sacrés de la liberté.

X X.

Que le respect le plus absolu soit ordonné

pour toutes les lettres & paquets confiés à la poſte.

XXI.

Qu'aucun emprunt, aucun papier circulant, aucuns Offices ou Commiſſions à prix d'argent, de quelque nature qu'ils ſoient, ne puiſſent être établis & créés que par la demande ou le conſentement des Etats-Généraux.

XXII.

Que tous les biens ſoient impoſés dans le lieu où ils ſont ſitués.

XXIII.

Que les rentes dues par l'Etat ſoient ſoumiſes aux Vingtièmes.

XXIV.

Que toutes les Impoſitions, telles que tailles & corvées ſoient changées en une contribution ſupportée proportionellement par tous les genres de fortune, & ce, ſans acception ni exception de Provinces ni de perſonnes.

XXV.

XXV.

Que les Gabelles & les Aides étant de tous les Impôts les plus onéreux & ceux dont le récouvrement entraîne les abus les plus graves, ſoient actuellement ſupprimés & remplacés par des Impoſitions réparties ainſi qu'il eſt expliqué en l'article précedent.

XXVI.

Que l'Impôt de la Corvée ſoit remplacé par le produit de l'établiſſement de barrieres ſur les grandes routes.

XXVII.

Que le droit de Franc-fief ſoit ſupprimé.

XXVIII.

Que les droits ſur les Cuirs, leſquels ſont plus onéreux que profitables & deſtructibles de ce genre de commerce, ſoient ſupprimés ainſi que ceux ſur les Amidons & Savons.

XXIX.

Qu'il ne puiſſe y avoir, pour tous les

Citoyens, qu'une même forme d'impoſitions & de perceptions.

XXX.

Que les Etats Généraux prononcent ſur la dette du Clergé, & ne reconnoiſſent comme nationale que la portion qui en aura été employée au ſervice de l'Etat, & qui n'eſt pas repréſentative de quelqu'impôt dont le Clergé étoit exempt.

XXXI.

Que les Etats Généraux ſoient ſeuls chargés de l'aſſiette & du recouvrement des Impôts, de la déciſion des conteſtations qui y ſont relatives, de l'exécution des Loix d'adminiſtration faites, & des établiſſemens ordonnés par l'Aſſemblée nationale pour les matieres relatives à l'économie politique, la culture, les arts, le commerce, les communications, routes & canaux, la ſalubrité, la ſubſiſtance, les dépenſes locales, l'amélioration & la proſpérité de chaque Province, ſans que dans aucun cas leſdits Etats puiſſent lever pour leur Province aucun traité, convention, ſtipulation, octroi & conceſſion quelconque.

XXXII.

Que le Roi ſera ſupplié d'ordonner que le Code Militaire ſoit précédé des articles conſtitutionnels.

XXXIII.

Que la maſſe des dons & penſions ſoit fixée à une ſomme déterminée modérément & que la liſte qui contiendra les noms & qualités des perſonnes auxquelles ils auront été accordés, ſoit imprimée & publiée chaque année.

XXXIV.

Qu'aucun changement ne ſoit introduit dans le titre des monnoies ſans le conſentement des Etats Généraux.

XXXV.

Qu'il ſoit envoyé dans toutes les Municipalités un exemplaire des Loix & Réglemens pour demeurer dépoſé, à l'effet, par les Habitans d'en prendre communication toutes les fois qu'ils en auront beſoin.

XXXVI.

Chacun de nos Bailliages de Peronne, Montdidier & Roye, demande pour les prochains Etats-Généraux, une députation particulière, compoſée de quatre Membres, l'un du Clergé, l'autre de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat, conformément à ſa poſſeſſion ancienne, à laquelle il n'a été dérogé que par la préſente convocation.

TROISIEME SECTION.

ART. Ier.

COMME notre intention eſt que la périodicité des Etats Généraux ſoit à jamais aſſurée, nos Députés demanderont à l'Aſſemblée qu'il ſoit établi des Archives nationales, pour y conſerver les originaux de leurs Délibérations ; & ces Archives ſeront confiées à une garde particuliere qui en répondra à la Nation ſeule.

II.

Comme il eſt probable que les Repré-

rentans de la Nation se formeront en Bureaux, ils demanderont que, dans leur composition, on ne réunisse pas la totalité des Députés d'une Province, ni même des Provinces adjacentes; mais qu'on la combine de maniere que les Membres de chaque Bureau, étrangers chacun aux préjugés ou prérogatives de telle ou telle Province, ne puissent avoir en vue que le bien & l'intérêt général du Royaume.

III.

Que les Etats Généraux s'occupent de rapprocher les Tribunaux des Justiciables, & suppriment tous les Privileges & Statuts locaux qui enlevent les Citoyens à leurs Juges naturels.

IV.

Que les Etats Généraux déclarent le Domaine de la Couronne aliénable, & concertent, avec le Roi, le plan qu'il seroit convenable d'adopter pour son aliénation; qu'ils prennent également connoissance des échanges & engagemens, & ordonnent de revenir sur ceux qui seroient manifestement reconnus désavantageux à l'Etat.

V.

Que les Etats s'occupent des moyens de procurer à toutes les classes de Citoyens une éducation vraiment nationale.

VI.

Que les Villes aient, aux Assemblées de Bailliages, ainsi que les Campagnes, un nombre de Députés relatif à leur population.

VII.

Qu'il soit avisé aux moyens d'empêcher la trop grande cherté des grains sans nuire à la liberté du Commerce.

VIII.

Législation, Administration, Bien public, &c.

Objets qui paroissent devoir fixer l'attention du Roi & des Etats Généraux.

1°. Nous demandons que la vénalité

des Offices de Judicature ſoit ſupprimée, & les Offices rembourſés au décès des Titulaires actuels ; que les Juges ſoient dorénavant nommés par le Roi ſur la préſentation du Peuple ; qu'ils ne puiſſent néanmoins être deſtitués que pour forfaiture jugée.

2°. Que ſi la ſuppreſſion de la vénalité étoit en ce moment jugée impoſſible, aucune perſonne ne puiſſe être pourvue d'un Office de Judicature, ſi ce n'eſt après avoir exercé publiquement pendant cinq ans la profeſſion d'Avocat ; que les frais des Proviſions, examen & réception ſoient ſupprimés ; qu'il ne puiſſe d'ailleurs être accordé aucune diſpenſe d'âge, & que le Préſident ait au moins trente ans.

3°. Que le Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies & toutes les Juriſdictions qui leur ſont ſubordonnées, ſoient ſupprimées, & leurs fonctions attribuées aux Parlemens, Cours ſouveraines & Bailliages.

4°. Que le reſſort des Cours ſouveraines ſoit limité à la diſtance de trente lieues du centre de leur établiſſement.

5°. Qu'il ſoit créé des Cours ſouveraines par-tout où beſoin ſera, pour mettre ainſi la Juſtice à portée des Juſticiables.

6°. Que toutes Instances ou Procès soient jugés dans l'espace de deux ans; faute de quoi, les demandes péries de plein droit, sans qu'il soit besoin de demander la péremption, & qu'en conséquence les Juges ne puisse pas prolonger les délais sans en être responsables.

7°. Que les Sentences & Arrêts, tant au Civil qu'au criminel, contiennent les motifs du Jugement.

8°. Que tous Huissiers, Procureurs & Juges soient responsables en leur propre & privé nom des défauts de forme, & que la Sentence qui prononcera ces défauts de forme, opere la condamnation des Huissiers & Procureurs qui les auroient commises, sans qu'il soit besoin pour le Client de la prise à partie.

9°. Que les Membres du Tiers-Etat puissent être admis dans les grades Militaires & dignités Ecclésiastiques.

10°. Que les Cours Souveraines soient composées de Membres pris, moitié dans les deux premiers Ordres, & moitié dans le Tiers-Etat.

11°. Que les Intendans, Bureaux des Finances, Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Greniers à Sel, Traites foraines & Juridictions des fers, soient supprimés,

les Officiers rembourſés, & leurs fonctions attribuées aux Bailliages & aux Etats Provinciaux, chacun pour les matieres qui peuvent les concerner.

12°. Que toutes les Charges de Finances ſoient ſupprimées & rembourſées.

13°. Que les Huiſſiers-Priſeurs, les Greffiers de l'Ecritoire & les Receveurs des Conſignations ſoient ſupprimés & rembourſés ; que les conſignations ſoient faites ſans frais dans les caiſſes des Prépoſés de la Province pour le recouvrement des impôts.

14°. Que les Titulaires d'Offices qui ſeront préſentement ſupprimés ſoient indemniſés des frais de réception auxdits Offices.

15°. Que les Juges Royaux des Bailliages & Sénéchauſſées, au nombre de ſept, jugent en dernier reſſort en matiere réelle & perſonnelle, juſqu'à concurrence de 1000 liv.

16°. Qu'il ſoit fait un Réglement clair & précis ſur les frais de Juſtice.

17°. Que la connoiſſance des affaires contentieuſes ſoit interdite aux Juſtices Seigneuriales où il n'y aura point de Juge gradué ; que les ſcellés, inventaires, tutelles, curatelles, exercice des droits féodaux & la police leur ſoit réſervée, ainſi que les premieres pourſuites à faire en matiere de

grand Criminel pour conſtater les délits & s'aſſurer de leurs auteurs.

18°. Qu'il ne ſoit plus accordé d'Arrêts de ſurſéance ni de lettres de répi, à moins qu'ils ne ſoient adreſſés aux Tribunaux pour y être entérinés ſi la cauſe en eſt légitime, les Créanciers appellés.

19°. Que la preſcription ait lieu contre le Roi, l'Egliſe & l'Ordre de Malthe par le laps de trente ans.

20°. Que la confiſcation des biens des condamnés n'ait plus lieu au profit du Roi ni des Seigneurs.

21°. Que le droit d'aîneſſe & la prérogative des mâles entre les Roturiers, tant en ligne directe qu'en collatérale ſoit ſupprimé.

22°. Qu'il ſoit permis de ſtipuler les intérêts ſuivant les taux de l'Ordonnance, rembourſable dans un tems limité.

23°. Qu'en interprétation des Lettres Patentes du Roi de 1781, concernant les baux à cens, il ſoit ordonné qu'il n'y ait que les pourſuites faites à la requête des Seigneurs avant 1777, qui puiſſent faire réputer les baux à cens de ſimples ventes en fief, ſans que les pourſuites faites pour raiſon de franc-fief puiſſent opérer cet effet.

24°. Qu'il ſoit apporté les reſtrictions

convenables dans le droit de contrôle, & qu'il ſoit établi un tarif modéré, clair, connu & affiché par-tout où beſoin ſera, & que les demandes relatives à ces droits ne ſoient portées que pardevant les Juges ordinaires.

25°. Qu'il ſoit demandé que les différens Conſeils du Roi ne puiſſent former Tribunaux & rendre aucune eſpece d'Arrêt, & que dans le cas où Sa Majeſté & ſes Conſeils jugeroient qu'un article des Loix ou Ordonnances demandât un éclairciſſement, ce ſoit par une Déclaration enregiſtrée, qui ſeroit annexée à la Loi ou Ordonnance, & ſujette à l'acceptation de l'Aſſemblée des Etats-Généraux la plus prochaine.

IX.

Que le Propriétaire qui voudra expulſer le Fermier qui jouit ſans bail, ſoit tenu de lui faire donner congé avant le premier Septembre qui précédera le récolte.

X.

Que les Seigneurs qui prétendent d'autres & plus grands droits que ceux qui leur ſont accordés par les Coutumes, ſoient tenus

de communiquer ſans frais à leur Vaſſaux les titres qui les établiſſent.

X I.

Qu'il ſoit établi dans chaque Bailliage un Conſeil & des défenſeurs gratuits pour les pauvres.

X I I.

Qu'il ne ſoit perçu aucun droit de ſcel, contrôle ni autres ſur les Ordonnances & Sentences, ni ſur les déclarations & taxes de dépens.

X I I I.

Que dans les actes de baptême, mention ſoit faite de l'âge des pere & mere, du lieu de leur naiſſance & baptême, & de la paroiſſe où ils ont été mariés.

X I V.

Qu'il n'y ait plus de diſtinction de peines pour la punition des crimes entre les Nobles & les Roturiers, ſeul moyen de détruire le préjugé qui parmi les Roturiers flétrit la famille des condamnés.

X V.

Que les Nobles puiſſent faire le commerce ſans déroger.

SECTION IVe.

ARTICLE Ier.

1°. QUE la prévention du Pape & les annates n'aient plus lieu en France.

2°. Que les diſpenſes pour les mariges entre parens, & toutes autres diſpenſes ſoient accordées gratuitement par les Evêques Dioceſains, en abrogeant l'uſage de recourir au Saint-Siége, leſquelles diſpenſes ne pourront être refuſées, ou qu'au moins il ne ſoit payé que les ſommes fixées pour les diſpenſes des non Catholiques, que toutes celles des non Catholiques ſoient accordées par les Juges Royaux, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Chancellerie, & ſans que la proximité du dégré augmente le prix des diſpenſes.

3°. Que le tiers-lot des Abbayes ſoit reſtitué aux Communautés & non laiſſé aux Commendataires.

4°. Que les portions congrues des Curés ſoient fixées à 1200 liv. dans les Paroiſſes de deux cens feux & au-deſſous, & à 1500 livres dans les Paroiſſes au-deſſus de

deux cens feux, & les portions congrues des Vicaires ou Deſſervant fixées à la moitie de ces différentes ſommes, leſquelles portions congrues ſeront payées par les Gros-Décimateurs des Paroiſſes, en cas d'inſuffiſance des groſſes dixmes, qu'il y ſoit pouvu ſur les revenus des Abbayes; à l'égard des Cures des Villes dont le revenu ſeroit au-deſſous de 2000 liv., qu'il y ſoit annexé des Chapelles dépandantes des Chapitres, Abbayes ou de l'Evêché du Diocèſe.

5°. Que dans les Paroiſſes au-deſſus de 150 feux, où il n'y a point de Vicaires, il en ſoit établi qui ſeront chargés de l'inſtruction des jeunes gens qui ſauront lire & écrire.

6°. Que toutes les dîmes de charnage, cours & jardins ſoient ſupprimées ſans indemnité, ainſi que le caſuel.

7°. Que les réparations, reconſtructions des nefs & des presbiteres, & la clôture des cimetieres ſoient à la charge des Gros-Décimateurs, & en cas d'inſuffiſance des groſſes dîmes, priſes ſur les biens des Eccléſiaſtiques.

8°. Que les Cures ſoient données aux Eccléſiaſtiques du Diocèſe, gradués ou non gradués, qui auront été cinq ans

Vicaires, excepté les Cures à patronages laïques.

9°. Que les Canonicats ne puiſſent être conférés qu'à des Curés ou des Eccléſiaſtiques qui auront été vingt ans dans le miniſtere, ou à des régens qui auront enſeigné la jeuneſſe pendant douze ans.

10°. Que les Moines mandians ſoient ſupprimés, & qu'il ſoit pourvu à leur ſubſiſtance en les incorporant dans des Communautés riches.

11°. Que l'émiſſion des vœux des hommes & des femmes, qui veulent entrer en religion, ne puiſſe être faite qu'à vingt-cinq ans accomplis, & qu'on ne puiſſe s'engager dans les Ordres ſacrés qu'au même âge.

12°. Qu'il ſoit défendu à tous les Eccléſiaſtiques de poſſéder pluſieurs Bénéfices, à moins que réunis, ils ne produiſent pas 2400 liv.

13°. Que les baux des Eccléſiaſtiques ne ſoient plus réſolus par la mort ou mutation des Bénéfices, & que leurs ſucceſſeurs ſoient tenus de les entretenir, pourvu qu'ils n'ayent pas été faits *in extremis*, ni au-deſſous de la redevance portée au bail précédent, & que les baux n'excedent pas neuf années.

14°. Que les cimetieres ſoient éloignés des habitations.

15°. Que la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, autres que les Evêchés, ſoit ſuſpendue juſqu'à la premiere tenue des Etats-Généraux, & les revenus verſés dans la caiſſe d'amortiſſement.

II.

Nos Députés demanderont que les Evêques, les grands Bénéficiers, Abbés Commandataires; Commandans, Gouverneurs de Province ſoient tenus de réſider pendant la plus grande partie de l'année.

III.

Déſormais la Nobleſſe ne ſera plus acquiſe par aucunes charges, ni par aucuns emplois Municipaux, mais elle ſera la récompenſé des ſervices rendus à l'Etat.

IV.

Que le Roi ſoit ſupplié de ne donner les places de l'Ecole Militaire & de Saint-Cyr, qu'aux enfans des Nobles & Chevaliers

liers de Saint-Louis, ſans fortune, ſur les certificats des Etats Provinciaux.

V.

Les Nobles devant admettre entr'eux la plus parfaite égalité ; les Députés ſeront chargés de demander au Roi, que ce ſoit au mérite généralement reconnu, plutôt qu'à la faveur ou à l'extraction que l'on donne déſormais les grades Militaires.

V I.

Reſtituer les Officiers Militaires, non Nobles, parvenus, par le grade de Bas-Officiers dans la poſſibilité d'obtenir, pour leurs deſcendans, qui ſuivroient la même carriere, les avantages de l'Edit ſi encourageant de Louis XV, portant création d'une Nobleſſe Militaire.

V I I.

Que la paye du Soldat ſoit augmentée, la diſcipline Militaire adoucie & que les Soldats ne reçoivent plus de coups de plat de ſabre.

VIII.

Demander qu'il n'y ait dans l'Armée que le nombre d'Officiers Généraux néceſſaires pour la commander. Celui qui exiſte eſt ſans meſure, ainſi que le mal qu'il produit, en diminuant la conſidération, en multipliant les prétentions, en rendant mécontens tous les grades inférieurs, en coutant des ſommes énormes; & que toutes les places ſans fonctions ſoient ſupprimées

IX.

Que le Roi ſoit ſupplié de ne plus donner de ſurvivance ni d'adjonction.

X.

Que dans le cas où l'impôt des Aides ne ſeroit pas totalement ſupprimé, il ne puiſſe être perçu que d'une maniere & quotité uniforme, enſorte que dans la Généralité d'Amiens le droit de quatrieme ſoit réduit au huitieme, comme il a lieu dans les Généralités voiſines.

XI.

Que la tourbe extraite des prairies & marais de Picardie ne ſoit pas aſſujettie à l'impôt, étant regardée comme fonds; la ſurface, quoique de nulle valeur pendant un très-long eſpace de tems, reſtera aſſujettie à l'impôt des terres de cette claſſe.

XII.

Le Bailliage de Montdidier demande que la Chambre de Commerce, qui a autrefois exiſté dans ſon reſſort, y ſoit rétablie, ce qui feroit revivre & rendroit floriſſant le commerce des bas, des étoffes de tricots & petites ſerges qui s'y fabriquent.

XIII.

Que dans les Villes où certaines Communautés d'Arts & Métiers ſont compoſées de moins de douze Membres, leſdites Communautés ſoient réunies aux Communautés les plus analogues.

XIV.

Que les marais de la Somme ſoient déſſéchés.

X V.

Que les Maiſons religieuſes ſoient chargées du ſoin des malades, vieillards & infirmes.

X V I.

Qu'il eſt indiſpenſable d'ordonner le rétreciſſement des grandes routes du Royaume, excepté dans les Forêts.

X V I I.

Que le Canal de Picardie ſoit perfectionné, ou la Riviere rendue navigable.

X V I I I.

Qu'il ſoit établi une Foire franche, tous les mois, dans la ville de Péronne, & que la Garde bourgeoiſe y ſoit ſupprimée.

X I X.

Qu'il ſoit fait défenſes à tous particuliers de donner des certificats à aucuns grêlés ni mandians.

X X.

Qu'il ſoit fait, ſur les plantations & la largeur des chemins, une Loi qui concilie les droits des Seigneurs, ceux des Propriétaires & Cultivateurs avec l'intérêt public.

X X I.

Que tout Négociant en faillite ſoit pourſuivi à la requête du Miniſtere public, nonobſtant tout contrat d'atermoiement & lettres de ceſſion, ſauf l'entérinement deſdites lettres dans les cas où il ſera juſte de l'accorder, & qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié.

X X I I.

Que les haras ſoient ſupprimés, & qu'il ſoit permis aux Cultivateurs de ſe ſervir de tels étalons que bon leur ſemblera.

X X I I I.

Que les Capitaineries ſoient ſupprimées, qu'il ſoit ordonné à tous Seigneurs d'obvier aux dégats du gibier, notamment des bêtes fauves & des lapins, en faiſant faire des

chaſſes, fouir, renverſer des terriers, comme il eſt ordonné pour les forêts de Sa Majeſté. En cas de négligence de leur part, qu'il ſoit permis aux Cultivateurs de ſe réunir pour former en commun leurs demandes en dommages & intérêts ; que les formalités diſpendieuſes & multipliées, actuellement uſitées, ſoient ſimplifiées, & les demandes portées dans le Siege royal le plus prochain.

XXIV.

Que les Seigneurs ne puiſſent chaſſer dans les clos & jardins fermés de murs ou de haies, dépendans des habitations ; ni que, ſous prétexte de la conſervation du gibier, ils puiſſent gêner les Propriétaires & Cultivateurs dans la culture de leurs terres.

XXV.

Qu'il ſoit libres aux Voyageurs de louer des voitures & des chevaux ſans payer aucun droit de permis aux Fermiers des Meſſageries.

XXVI.

Que les Etats-Majors des Villes de

troiſieme ligne ſoient ſupprimés des-à-préſent, en conſervant aux Officiers pourvus de Brevets dans leſdites Places, les mêmes émolumens ; que les fortifications ſoient démolies, les terreins vendus, & le prix verſé dans la Caiſſe d'amortiſſement.

XXVII.

Qu'il ſoit formé un plan d'étude uniforme & le plus propre à l'éducation de la jeuneſſe ; que les Colleges ſoient ſuffiſamment rentés, & qu'il en ſoit établi dans les principales Villes de chaque Bailliage.

XXVIII.

Que les Etats-Provinciaux veillent à ce que les lieux ſujets aux paſſages des gens de guerres, en ſoient indemniſés par une diminution proportionnelle ſur l'impôt.

XXIX.

Que les Entrepreneurs des convois militaires ne puiſſent, en aucun cas, forcer les Cultivateurs à leur fournir des chevaux de ſelle & de trait, & ſoient tenus d'y pourvoir à leurs frais.

XXX.

Que les biens des Maladreries qui étoient établies dans les campagnes, & réunies à d'autres Hôpitaux, ſoient rendus aux Paroiſſes des lieux de leur premier établiſſement, adminiſtrées par les Municipalités, & les revenus diſtribués aux pauvres du même lieu.

XXXI.

Que les Enfans-Trouvés, ſouvent mal ſains, ſoient nourris, dans des Hoſpices, au lait de vache ou de chevre.

XXXII.

Que les Etats-Généraux autoriſent les Etats-Provinciaux à permettre ou défendre le partage des biens communaux d'après les circonſtances.

XXXIII.

Qu'il y ait, dans toutes les Provinces, des Bureaux d'encouragement pour le Commerce, les Arts & l'Agriculture.

XXXIV.

Qu'il ſoit établi une caiſſe particuliere dans chaque Province, où ſeront mis en

réſerves des fonds pour les beſoins imprévus & les calamités de l'Etat.

XXXV.

Qu'il ſoit pris au ſurplus des meſures pour prévenir la diſette des bois de chauffage & de conſtruction dont pluſieurs Provinces ſont menacées.

XXXVI.

Que les habitans, qui ont des biens communaux ſuſceptibles d'être plantés, ſoient tenus de les entourer d'arbres & même de les couper par des voieries, ainſi qu'il ſera réglé par les Etats Provinciaux; leſquelles plantations ſeront faites par leſdits habitans dans le délai de cinq ans, ſinon pourront être faites par les Etats Provinciaux.

XXXVII.

Que les droits ſur le charbon de terre venant de l'étranger ſoient ſupprimés, attendu la diſette & la cherté du bois.

XXXVIII.

La grêle du 13 Juillet dernier ayant détruit une partie des récoltes des Cultivateurs des trois Bailliages, la Nobleſſe &

le Tiers demandent qu'il leur ſoit accordé une décharge d'impôt en la préſente année, & une diminution pour les deux ſuivantes.

XXXIX.

Que les Lettres de Maîtriſe ne ſoient plus vendues, mais délivrées gratuitement aux aſpirans à la Maîtriſe qui auront fait un tems d'apprentiſſage ſuffiſant, par les Syndics & Adjoints des Communautés, & que les Maîtriſes ſoient reçues par les Juges de Police à l'Audience, & ſans frais.

XL.

Que tous Juges & autres Officiers de Juſtice ſoient tenus de ſe conformer à la Déclaration du Roi du 26 Juin 1763, enregiſtrée en Septembre ſuivant, concernant les rentes viageres, nommément à l'article 6 qui leur défend de percevoir aucun droit pour les actes relatifs auxdites rentes.

XLI.

Qu'il ſoit libre aux Cultivateurs de récolter comme bon leur ſemblera.

XLII.

Que le Roi ſoit ſupplié d'établir dans le

Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, des maiſons où la Nobleſſe pauvre de l'un & de l'autre ſexe, reçoive une éducation convenable, & qu'on y affecte ſpécialement la maiſon de Lihons.

XLIII.

Les Etats-Généraux s'occuperont de trouver dans chaque Province les moyens de dédommager la pauvre Nobleſſe des ſacrifices qu'elle s'eſt empreſſée de faire au bien public, en conſentant l'égale répartition des impôts.

XLIV.

Que le nombre des brigades de Maréchauſſée ſoit triplé, & moitié des Archers mis à pied, & que dans aucun cas elles ne puiſſent être employées qu'aux fonctions relatives à la ſûreté publique.

XLV.

Que tous les Nobles ſeront obligés de ſe faire enregiſtrer dans les Bureaux des Etats Provinciaux; & ſeront tenus, en ſe faiſant inſcrire, d'y juſtifier des titres qu'ils prendront, & le tout ſans frais.

XLVI.

Nous recommandons à nos Députés de ne point comprendre dans l'état qui pourroit leur être donné des impoſitions de la Province, tout impôt perçu d'après des lettres miniſtérielles ou par contrainte.

XLVII.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens d'empêcher la mendicité, & de pourvoir aux beſoins des infirmes & des vieillards, en établiſſant dans chaque Province une caiſſe de charité.

Fait & arrêté à Peronne par les deux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, le 4 Avril 1789, & les Membres des deux Ordres ont ſigné ſans diſtinction.

Commiſſaires, MM. D'Ainval de Bruche. Tattegrain. Biaudos de Caſteja. Ballue de Bellengliſe. D'Ainval Dufretoy. Prevot. Du Chatelet. Billecoq du Mirail. Carlier d'Herlye. Bouteville du Metz. Folleville. Maſſon. Alexandre de Lameth. D'Auchy. Fougeret de Saint-Cren. Dupuis. Gaudechart. Querrieu, Secrétaire. Baron, Secrétaire. Le Duc de Mailli, Préſident. Le Vaillant de Brule, Préſident.

Demandes particulieres à l'Ordre de la Nobleſſe.

NOUS impoſons à nos Députés la condition de demander qu'il ſoit voté par Ordre; & dans le cas où la majorité des Etats-Généraux auroit exprimé un vœu contraire, nous les autoriſons, après avoir défendu notre opinion, à ſe ranger à cette majorité.

Nos Députés feront connoître aux Etats-Généraux ce que l'on entend ſous la dénomination des dépointemens, l'atteinte directe qu'elles portent à la propriété, les malheurs fréquens qui en réſultent, l'inſuffiſance des meſures priſes juſqu'ici par le Parlement & le Conſeil pour anéantir ce fléau de la propriété, & ils demanderont qu'il ſoit pris des moyens certains pour y parvenir.

Que le reſpect pour la propriété, baſe de toute ſociété, devienne dans le moment du choc de tous les intérêts, plus inviolable que jamais; qu'en conſéquence tous les droits attachés aux Terres, Fiefs, Seigneuries, haute, moyenne & baſſe Juſtice,

ſoient maintenus dans toute l'étendue qui leur eſt attribuée par la Coutume du Gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye, rédigée en 1567, en préſence des trois Etats & la Juriſprudence conſtante, & par titres particuliers & poſſeſſions immémoriales.

Qu'aucun des droits réels & qui ſe perçoivent, ſoit en nature, ſoit en argent ſur les Terres ne puiſſent être attaqués.

Les droits qui frappent ſur les perſonnes & peuvent être conſidérés comme ſervitude perſonnelle, ſeront détruits, mais les propriétaires ſeront indemniſés.

Dans le cas d'une ſuite de délits commis ſur les plantations & légalement conſtatés, que les plantations ſoient miſes ſous la ſauve-garde des Communautés.

Que les Loix ſur le port d'armes ſoient remiſes & maintenues en vigueur.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe des Bailliages de Péronne, Montdidier & Roye, pour ſervir de ſupplément au Cahier commun de la Nobleſſe & du Tiers-Etat deſdits Bailliages. A Péronne, le 4 Avril 1789.

Suivent les ſignatures, &c.

Objets particuliers au Tiers-Etat.

Que les plantations ne puiſſent plus être miſes ſous la ſauve-garde des Communes ;

Que la preſcription de cinq ans ait lieu pour les arrérages de cens & rentes foncieres comme pour ceux des rentes conſtituées ;

Que les Notaires & Tabellions des Seigneurs ſoient ſupprimés ;

Que les bannalités coutumieres ſoient ſupprimées, & la chaſſe mannée permiſe dans les Coutumes ; qu'à l'égard des bannalités conventionnelles & prouvées par titres, elles puiſſent être rachetées à dire d'Experts ;

Le logement des Gens de guerre changé en une preſtation en argent ſupportée également par tous les Citoyens ;

Que le paiement des dîmes en grains, fourrages & légumes en nature ſoit ſupprimé & remplacé par une preſtation en argent de même valeur, ſur chacune meſure de terre, d'après une eſtimation amiable entre les Décimateurs & les Habitans de la Paroiſſe, ſinon par Experts nommés par les Etats de la Province ;

Que les droits d'échange créés par le Roi, & qui lui appartiennent, ſoient ſupprimés, & que ceux qu'il a vendus aux

Seigneurs ſoient également ſupprimés & rembourſés par l'Etat ſur le pied de la conceſſion ;

Que les arbres de haute-futaie, ſans en excepter ceux croiſſans dans les taillis, ſoient ſujets à l'impôt, lequel ne ſera perçu qu'au moment de l'exploitation ;

Que les Fermiers actuels ne ſoient pas tenus d'acquitter les nouvelles impoſitions qui pourroient être établies ſur les terres dès que ces impoſitions iront au-delà de ce qu'ils en doivent ſupporter aujourd'hui, ou ce qu'ils en payoient au commencement de leurs baux, & ce nonobſtant toute clauſe qui les chargeroit d'impoſitions prévues ou imprévues.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée du Tiers-Etat des Bailliages de Peronne, Montdidier & Roye, pour ſervir de ſupplément au Cahier commun de la Nobleſſe & du Tiers-Etat deſdits Bailliages. A Peronne, le 4 Avril 1789.

Suivent les ſignatures.

Délivré pour Copie conforme aux originaux ci-devant tranſcrits, repoſans au Greffe du Bailliage de Peronne, par le Greffier ſouſſigné. A Peronne, le ſept Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé BALLUE-DE MONT-JOYE.